



**REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT**

**---
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2024-084

Date : 05/11/2024

Affichage : 06/11/2024

Annexe : devis et convention

**Objet : marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables- Article R2122-8 du CCP-
Reprise de fuites sur la Toiture Mazarin**

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de reprise de fuites sur le toit de la maison Mazarin afin d'en assurer l'étanchéité;

Considérant que le coût global des prestations susvisées ne dépasse pas le seuil prévu à l'article R2122-8 du CCP ;

Considérant que l'offre de la société MOREL apparaît économiquement avantageuse ;

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise MOREL- ZA La Lainière- 90200 GIROMAGNY

Article 2 : De dire que le montant total des travaux s'élève à **15 780,00 € HT soit 18 936,00 € TTC**

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,

Christian CODDET

